

DECISION N° 01/SP/PC/ARPT/2015 du 07 janvier 2015

PORTANT LES DELAIS DE GARDE DES DOCUMENTS POSTAUX

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant désignation de membres du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant désignation de membres du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant désignation du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethani 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 modifié relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
 - Considérant la nécessité apparue de la pratique du marché postal sur la fixation du délai de conservation de certains documents postaux ;
 - Considérant les actes de l'Union Postale Universelle (UPU) qui recommandent dans le manuel des Colis et celui de la poste aux lettres que les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT en sa séance du 07 Janvier 2015 (PV n°02).

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de fixer les délais de garde des documents postaux.

Article 2 :

Les documents postaux, objet de la présente décision, sont les suivants :

- Accusés de réception (preuves de livraison).
- Bordereaux d'envoi.

Article 3 :

Le délai de garde des documents postaux cités à l'article 2 ci-dessus, est de dix-huit (18) mois.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Pour le Conseil

Le Président